Envoyé en préfecture le 08/06/2025
Reçu en préfecture le 08/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 079-200069755-20250603-DP20250136-AU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20250136

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT

Prévention et gestion des déchets

OBJET : **Signature de l'avenant n°1 au contrat de quasi-régie avec la SPL UNITRI (annexe)**

Annexe(s) :

- Avenant 1 Marché SPL Unitri

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C23-01-2025-04 du conseil communautaire du 23 janvier 2025 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 24. La décision sur les avenants à tous les marchés, accords-cadres et marchés subséquents lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget » ;

Le projet de centre de tri est porté par la SPL UniTri depuis sa constitution en janvier 2019. Cette Société Publique Locale agit, de façon exclusive, pour le compte de ses treize Collectivités actionnaires. Dans ce cadre, la Collectivité a eu recours à un contrat passé sous le régime de quasi-régie, défini au L.2511-1 du Code de la commande publique, qui permet aux Collectivités actionnaires de confier à la SPL UniTri une prestation de transport et de tri des déchets recyclables, de transport et de traitement des refus issus du tri.

Ce contrat est passé sans procédure de publicité ni mise en concurrence préalable.

En outre, le pacte d'actionnaire prévoit que les prix, quelle qu'en soit la forme, pratiqués par la Société au titre des prestations de valorisation et de transport objet des contrats de quasi-régie soient identiques quel que soit l'actionnaire et le lieu de collecte des déchets issus de la collecte sélective. Il est également entendu que les prix seront différents en fonction de la nature des flux devant être transportés et triés.

Le contrat de quasi régie prévoit à ce titre, dès son démarrage et jusqu'à la réception des déchets recyclables de la Communauté de Communes Mellois en Poitou, une mutualisation des coûts, notamment par le biais de la prise en charge par la SPL UniTri des coûts liés aux prestations de tri réalisées sur des exutoires tiers.

Par délibération n°307-2018 en date du 26 novembre 2018, La Collectivité a approuvé :

- L'attribution d'un marché public de service à la SPL UniTri, selon le régime de quasi-régie ;
- Les termes du contrat ainsi que ses annexes techniques et financières ;
- La signature dudit contrat avec la SPL UniTri et tous documents y afférents.

Initialement prévu le 6 janvier 2025, le Constat d'Achèvement des Travaux, marquant la fin de la phase travaux et le démarrage de la phase essais, a finalement été signé en

Envoyé en préfecture le 08/06/2025
Reçu en préfecture le 08/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 079-200069755-20250603-DP20250136-AU

date du 28/02/2025. Ce retard se répercute sur le planning des apports de la Communauté de Communes Mellois en Poitou sur UniTri, et implique de maintenir 8 semaines supplémentaires les prestations de tri réalisées sur le centre de tri de Poitiers (SUEZ) sur cette période.

Contractuellement, cela signifie que la prise en charge de cette dépense est assurée par la SPL UniTri, en contrepartie de l'application des coûts mutualisés prévus à l'annexe financière, alors même que le centre de tri n'est pas encore achevé. Cette prise en charge met en difficulté financière la SPL UniTri, qui n'a pas à ce jour de disponibilités suffisantes pour assumer cette dépense imprévue.

Par délibération du 13 mars 2025, le Conseil d'Administration de la SPL UniTri a décidé, à l'unanimité des votants, de rédiger un avenant au contrat de quasi-régie, venant modifier les modalités de facturation.

Cet avenant présentera les caractéristiques suivantes :

- La mutualisation des coûts de transport démarre à compter du démarrage de la prestation au 2 janvier 2025 ;
- Le surcoût de cette prestation de transport, lié à l'éloignement des exutoires de tri, est lissé sur une période de 3 mois, ce qui se traduit par une ligne de facturation supplémentaire de 4.18 €/t HT ;
- La facturation trimestrielle, à l'habitant, démarre au 2 janvier 2025 ;
- La facturation des autres coûts mensuels, ainsi que le remboursement du coût de tri des Collectivités sur leurs exutoires de tri, et leur mutualisation ne démarre qu'après le constat d'achèvement des travaux de construction, au démarrage de la phase « essais », c'est-à-dire au 3 mars 2025.

Vu les articles L. 1531-1 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2511-1 du Code de la commande publique ;

Vu le contrat de quasi-régie pour l'exploitation d'un centre de tri, le transport et le tri des déchets recyclables, le transport et le traitement des refus de tri, signé en date du 02 janvier 2025 ;

Vu le projet d'avenant n°1 au contrat de quasi-régie en annexe ;

Considérant que le retard de l'achèvement des travaux représente une dépense imprévue pour la SPL UniTri, liée à la prolongation des prestations de tri auprès des exutoires de tri ;

Considérant que l'achèvement des travaux a été constaté le 28 février 2025, et que l'installation est rentrée en fonctionnement le 3 mars 2025 ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes Mellois en Poitou d'avoir recours à un avenant au contrat de quasi-régie avec la SPL UniTri ;

DECIDE

Article 1 : D'acter les conséquences du retard de l'achèvement des travaux pour la SPL UniTri qui ne peut pas assurer la mutualisation des coûts tels que prévue dans les textes constitutifs de la Société

Article 2 : D'autoriser à signer l'avenant au contrat de quasi-régie avec la SPL UniTri pour l'exploitation du centre de tri, le transport et le tri des déchets recyclables, le transport et le traitement des refus issus du tri selon les caractéristiques détaillées ci-avant.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme le trésorière,
- M. le préfet.

Envoyé en préfecture le 08/06/2025
Reçu en préfecture le 08/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 079-200069755-20250603-DP20250136-AU

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET
Président
7 juin 2025